

SESSION 2013

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉCONOMIE – DROIT

Le sujet comporte 3 pages numérotées de 1 à 3

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

PARTIE RÉDACTIONNELLE (10 points)

Aides massives aux industries automobiles, montée des droits de douane... À la faveur de la crise économique, la question du protectionnisme revient sur le devant de la scène. Les tenants du libre-échange ne désarment pas, mais instaurer des quotas et relever les tarifs douaniers pour les produits en provenance des pays émergents (la Chine et ses voisins, notamment) serait un bon moyen pour l'Union européenne de protéger son marché intérieur pour les partisans d'une fermeture des frontières.

Présentez les arguments économiques, illustrés d'exemples, qui vous permettent de répondre à la question suivante :

Faut-il remettre en cause le libre-échange afin de favoriser le retour de la croissance ?

PARTIE ANALYTIQUE (10 points)

L'utilisation des nouveaux médias de communication tant d'un point de vue professionnel que personnel se généralise ; la frontière entre sphère privée et professionnelle est parfois difficile à établir.

Les exemples de conflits sont aujourd'hui nombreux.

En vous appuyant sur les annexes 1, 2 et 3, vous répondez aux questions suivantes :

- 1- Qualifiez les faits à l'origine du litige.**
- 2- Mettez en évidence les différentes étapes de la procédure judiciaire.**
- 3- Énoncez et justifiez la décision rendue par la Cour d'appel de Paris.**
- 4- Présentez la décision rendue par la Cour de cassation ainsi que le raisonnement suivi.**

Annexe 1 : Cour de cassation, chambre sociale, 26 janvier 2012

Vu les articles L. 1121-1 du Code du travail et 9 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été engagé le 30 octobre 2003 en qualité de responsable division [...] par [...] PMU, a été licencié pour faute grave après mise à pied conservatoire pour avoir dénigré sa supérieure hiérarchique dans un courriel adressé à un collègue ;

Attendu que pour retenir l'existence d'une faute grave et le débouter de sa demande d'indemnités au titre de son licenciement, l'arrêt retient que le courriel litigieux n'était pas étranger à l'activité professionnelle du salarié puisqu'il mettait en scène sa supérieure hiérarchique et qu'il avait été envoyé à un autre salarié de l'entreprise [...], si bien que son auteur était responsable du trouble manifeste [...] causé dans l'entreprise, et que [les] propos excédaient largement ce qu'autorise la liberté d'expression et de critique reconnue à un salarié et caractérisait un manquement particulièrement indélicat à l'obligation professionnelle de loyauté [...] ;

Attendu cependant qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut justifier un licenciement disciplinaire que s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'envoi du courriel litigieux par le salarié, de sa messagerie personnelle et en dehors du temps et du lieu de travail, à l'adresse électronique personnelle d'un collègue de travail, ce qui conférait à ce message un caractère purement privé, ne constituait pas un manquement à son obligation de loyauté envers son employeur, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE [...] l'arrêt rendu le 9 septembre 2010, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, [...] la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée.

Annexe 2 : Article L 1121-1 du Code du travail

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Annexe 3 : Article 9 du Code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.